

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 janvier 2019

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020*
Réplique de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) aux commentaires de Gazifère
Dossier R-4032-2018 Phase 4
N/D: 5158-11

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance de Gazifère, datée du 11 janvier dernier, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa correspondance du 11 janvier 2019 relative aux sujets d'intervention et aux budgets de participation soumis par les intervenants, trois des commentaires formulés par Gazifère concernaient soit des sujets que l'ACEFO prévoit aborder, soit le niveau de son budget de participation. L'ACEFO désire répondre brièvement à ces commentaires de Gazifère.

En ce qui concerne l'évolution des charges d'exploitation dans le contexte de l'application de l'indicateur pour une 2^e et une 3^e année (2019 et 2020) dans le cadre de la présente demande, nous désirons rappeler que les commentaires soumis par l'ACEFO dans sa lettre du 4 janvier 2019 faisaient suite à la demande formulée par la Régie au paragraphe 24 de sa décision D-2018-178. Bien que l'ACEFO reconnaisse la légitimité des demandes d'ajout de personnel du Distributeur, elle considère néanmoins que l'augmentation cumulative du niveau des charges d'exploitation (environ 8,5 % sur trois ans) à laquelle donne lieu l'application de l'indicateur est significative. L'ACEFO s'en remet donc à la discrétion exercée par la Régie en ce qui concerne la nécessité d'examiner certaines des charges d'exploitation, ou pas, dans le contexte de l'établissement de tarifs sur un horizon prévisionnel de deux ans (nous soulignons).

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Pour ce qui est de l'établissement des revenus requis pour deux années, l'ACEFO est d'avis que leur prise en considération en phase 4 suivie d'une révision nécessitant des ajustements en phase 6 ne donnera vraisemblablement lieu à aucun allègement réglementaire. L'ACEFO soumet également que l'établissement des revenus requis de l'année 2020 pourrait se faire en phase 6 sur la base d'une meilleure connaissance de tous les éléments utiles à cette fin (tel que la prévision la plus à jour du taux d'inflation prévu pour 2020 et les résultats réels de l'année 2018), le tout sans nécessiter de reconsidération.

Enfin, l'ACEFO soumet que la phase 4 du dossier est celle qui comporte le plus grand nombre d'enjeux et la preuve en chef la plus substantielle, ce que le Distributeur lui-même reconnaît. Dans ces circonstances, quel que soit le nombre de sujets finalement retenus par la Régie, l'ACEFO considère tout à fait raisonnable le budget de participation qu'elle a déposé pour la phase 4 du dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/fn

661737